

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-07-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 23, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-07-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 JUILLET 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-07-20.2a/09-07-20.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-07-20.2a/09-07-20.2a.html

-
1. *David Stevanovic v. Yong Gen Sin et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33061)
 2. *E.F. Anthony Merchant, Q.C. v. Law Society of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33156)
-

33061 David Stevanovic v. Yong Gen Sin and Dhong Yin Sin (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Damages - Loss of future earnings - Injuries sustained in highway accident - Pre-existing injuries - Damages sought for loss of future earnings occasioned by early retirement - Trial judge rejecting claim based on evidence before her - Applicant alleging that defence had not proved that pre-existing condition cause of symptoms - Applicant disputing several aspects of trial judge's findings of fact and, in particular, the all or nothing approach to causation of injury - Applicant disputing Court of Appeal's judgment upholding the trial judgment.

The Applicant Stevanovic is an unrepresented litigant. He is a 57-year-old heavy duty mechanic who sustained physical injuries in a car accident on December 16, 1998. The Respondents Sin et al. had admitted liability. The Applicant Stevanovic suffered neck and shoulder pain consistent with soft tissue injury and had a degenerative spine. He had also

been involved in an earlier accident in 1977 and treated for similar symptoms prior to the 1998 accident. The Applicant Stevanovic was unable to work for four months after the 1998 accident, returned to full-time work but retired in 2003 after 13 years with his employer. His physician had not recommended retirement. Mr. Stevanovic claimed that the injuries sustained in the accident contributed to his retirement three-and-a-half years before his normal retirement date. His claim for loss of future earnings and loss of pension benefits, which was based on his early retirement, was rejected at trial. That decision was upheld on appeal.

June 26, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)

Claim for future income loss rejected; other awards made for personal injuries

January 16, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Mackenzie, Levine and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 11

Appeal from rejection of claim for future income loss dismissed

March 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33061 David Stevanovic c. Yong Gen Sin et Dhong Yin Sin
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Perte de gains futurs - Blessures subies dans un accident de la route - Blessures préexistantes - Dommages-intérêts demandés pour perte de gains futurs occasionnée par une retraite anticipée - La juge de première instance a rejeté la demande sur le fondement de la preuve portée à sa connaissance - Le demandeur allègue que la défense n'avait pas prouvé que la condition préexistante était la cause des symptômes - Le demandeur conteste plusieurs aspects des conclusions de fait de la juge de première instance, et particulièrement l'approche du « tout ou rien » en ce qui a trait à la cause des blessures - Le demandeur conteste le jugement de la Cour d'appel qui a confirmé le jugement de première instance.

Le demandeur, M. Stevanovic, n'est pas représenté par un avocat. Âgé de 57 ans, il est mécanicien de machinerie lourde qui a subi des lésions corporelles dans un accident de la route le 16 décembre 1998. Les intimés Sin et al. avaient admis leur responsabilité. Le demandeur M. Stevanovic souffrait de douleur au cou et à l'épaule, qui pouvait s'expliquer par une blessure des tissus mous, et d'une dégénérescence de l'épine dorsale. Il avait également été impliqué dans un accident antérieur en 1977 et avait été traité pour des symptômes similaires avant l'accident de 1998. Monsieur Stevanovic a été incapable de travailler pendant quatre mois après l'accident de 1998; il est retourné travailler à temps plein, mais a pris sa retraite en 2003 après 13 ans de service chez son employeur. Son médecin ne lui avait pas recommandé la retraite. Monsieur Stevanovic a allégué que les lésions subies dans l'accident ont contribué à sa retraite trois ans avant la date à laquelle il l'aurait normalement prise. Sa demande pour perte de gains futurs et perte de prestations de retraite, fondée sur sa retraite anticipée, a été rejetée en première instance. Cette décision a été confirmée en appel.

26 juin 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Demande fondée sur la perte de gains futurs rejetée; autres montants accordés pour lésions corporelles

16 janvier 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Mackenzie, Levine et Tysoe)
Référence neutre : 2009 BCCA 11

Appel du rejet de la demande fondée sur la perte de gains futurs rejeté

10 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33156 E. F. Anthony Merchant, Q.C. v. Law Society of Saskatchewan
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Professional discipline - Conduct unbecoming - Courts - Orders and judgments - Trial judge in open court ordering money to be held in trust for husband and for wife - Wife also to receive costs from husband - Wife's lawyer setting off costs against amount held in trust for husband - Court ordering repayment until matter fully argued - Wife's lawyer found guilty by Law Society Hearing Committee of conduct unbecoming a lawyer - Court of Appeal upholding finding - Whether Court of Appeal should have addressed difference between formal court order on the one hand and, on the other, reasons for judgment, fiats, directions, and endorsements - Whether in a discipline charge some element of a guilty mind on the part of a member required - Whether, after disciplinary hearing committee has decided facts of complaint, committee must conduct second and discrete analysis of whether member's conduct amounts to conduct unbecoming a lawyer.

The trial judge in a matrimonial action directed that certain monies from the sale of the matrimonial home, which was held in trust, be paid to the wife and the Respondent husband. He also awarded certain costs to the wife, with the costs to be assessed. The husband did not appeal the decision with respect to the division of family property and repeatedly demanded his share. The Applicant initiated an application to obtain an order to retain the husband's share of the funds as security for the wife's costs. Her costs had not yet been assessed. Once those costs were assessed, and while the application for security was pending, the Applicant took most of the husband's trust funds to apply against the wife's court costs. The court, shortly afterwards, ordered the Applicant Merchant to return the husband's funds to the trust account pending full argument of the matter. He did so. The court several months later ordered that a portion of the husband's funds could be used to satisfy the wife's costs award. The Law Society's Hearing Committee fully reviewed the facts and concluded that the monies should not have been removed without either court direction or consent of the beneficiary, and that the allegation of conduct unbecoming was well-founded. The Court of Appeal upheld this decision.

January 26, 2006
Law Society Hearing Committee
(Victor Dietz, Lana Krogan and Karen Topolinski)

Finding of conduct unbecoming a lawyer

March 11, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Wilkinson, Richards and Hunter JJ.A.)
Neutral citation: 2009 SKCA 33

Appeal dismissed

May 11, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33156 E. F. Anthony Merchant, c.r. c. Law Society of Saskatchewan
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Discipline professionnelle - Conduite indigne - Tribunaux - Ordonnances et jugements - Le juge de première instance, en audience publique, a ordonné que de l'argent soit détenu en fiducie pour l'époux et pour l'épouse - L'épouse devait aussi recevoir les dépens de l'époux - L'avocat de l'épouse a compensé les dépens par le montant détenu en fiducie pour l'époux - Le tribunal a ordonné le remboursement jusqu'à ce que l'affaire soit plaidée sur le fond - L'avocat de l'épouse a été jugé coupable par le comité de discipline du barreau de conduite indigne d'un avocat - La Cour d'appel a confirmé la conclusion - La Cour d'appel aurait-elle dû traiter la différence entre une ordonnance officielle du tribunal, d'une part, et les motifs de jugement, les ordres, les directives et les certificats, d'autre part? - Lorsqu'il s'agit d'une accusation disciplinaire, faut-il un certain élément d'intention coupable du membre? - Après qu'un comité de discipline a statué sur les faits relatifs à la plainte, le comité doit-il faire une seconde analyse distincte de la question de savoir si la conduite du membre équivaut à une conduite indigne d'un avocat?

Le juge de première instance saisi d'une action matrimoniale a ordonné que certaines sommes d'argent provenant de la vente du foyer conjugal, détenu en fiducie, soient payées à l'épouse et à l'époux intimé. Il a également attribué certains dépens à l'épouse, dont le montant restait à évaluer. L'époux n'a pas interjeté appel de la décision relative au partage des biens familiaux et a demandé sa part à plusieurs reprises. Le demandeur a introduit une demande d'ordonnance pour retenir la part des fonds revenant à l'époux en garantie des dépens de l'épouse. Les dépens de cette dernière n'avaient pas encore été évalués. Lorsque ces dépens ont été évalués, et pendant que la demande de garantie était en instance, le demandeur a pris la plupart des fonds en fiducie de l'époux pour les porter en déduction des frais de justice de l'épouse. Peu de temps après, le tribunal a ordonné au demandeur, M. Merchant, de retourner les sommes d'argent de l'époux au compte en fiducie en attendant que l'affaire soit instruite sur le fond, ce qu'il a fait. Plusieurs mois plus tard, le tribunal a ordonné qu'une partie des fonds de l'époux soit employée pour satisfaire l'attribution des dépens à l'épouse. Le comité de discipline du barreau a examiné les faits de façon approfondie et a conclu que les sommes d'argent n'auraient pas dû

être retirées sans une directive du tribunal ou le consentement du bénéficiaire et que l'allégation de conduite indigne était bien fondée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

26 janvier 2006
Comité de discipline du barreau
(Victor Dietz, Lana Krogan et Karen Topolinski)

Conclusion de conduite indigne d'un avocat

11 mars 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Wilkinson, Richards et Hunter)
Référence neutre : 2009 SKCA 33

Appel rejeté

11 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
